

Communiqué



Fédération des producteurs
de pommes du Québec
Affiliée à l'UPA

Aux agents autorisés
Membres du conseil d'administration
Association des emballeurs de pommes du Québec
Entrepositaires de pommes au Québec

5 novembre 2008

Prix minimum de la pomme (tardive) destinée à la consommation à l'état frais – récolte 2008

Décision du comité de prix du 29 octobre 2008 des pommes destinées à la consommation à l'état frais, dont font partie les représentants de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc. et la Fédération des producteurs de pommes du Québec, de conserver le statu quo sur les prix déjà fixés et d'établir un prix minimum pour les autres variétés tardives, **dans le contexte d'une bonne quantité de pommes réfrigérées à commercialiser avant le début de la pomme à atmosphère contrôlée.**

Date	Sunrise	Paulared	Lobo	McIntosh	Cortland	Empire	Spartan
À compter du début de l'écoulement	S : 12,50 \$ C : 12.50 \$	S : 12.50 \$ C : 12.50 \$					
À compter du début de l'écoulement			S : 12.50 \$ C : 12.50 \$				
À compter du début de l'écoulement				S : 12,50 \$ C : 14.00 \$	S : 12.50 \$ C : 14.00 \$	S : 12.50 \$ C : 14.00 \$	S : 12,50 \$ C : 14.00 \$
AUTRES VARIÉTÉS TARDIVES : ENTRE AUTRES, GALA – HONEYCRISP ...							
À compter du début de l'écoulement	Prix flottant mais jamais inférieur au prix minimum de la variété McIntosh en sac et en cellule						

C : cellule S : sac

PROCHAIN COMITÉ DE FIXATION DES PRIX DES POMMES DESTINÉES À LA CONSOMMATION À L'ÉTAT FRAIS

Le prochain comité de fixation des prix des pommes destinées à la consommation à l'état frais (téléphonique) se tiendra le après la réalisation **des stocks en entrepôts du début novembre 2008** dans le but de discuter du prix des pommes tardives à atmosphère contrôlée et **de la date de l'ouverture des chambres à atmosphère contrôlée, prévue en décembre 2008.**

Opportunité d'affaires - Pommes pour exportation

Si un emballeur fait de l'exportation, **un rabais de 1\$ sera alloué et** celui-ci devra compléter une annexe H, au besoin, pour chacun des mois pour la variété **Paulared** en sac et en cellule en tenant compte de la quantité exportée versus le marché local.

Entreposage des pommes au Québec (en minots de 42 livres)

			13 au 19 oct 2008	15 au 20 oct 2007	3 au 12 oct. 2006	15 au 21 oct. 2005	15 au 20 oct. 2004	15 au 19 oct. 2003
			2008-2009	2007-2008	2006-2007	2005-2006	2004-2005	2003-2004
McIntosh	Frais	Réfr.	269 675	452 539	182 007	223 563	312 040	211 296
		AC	869 418	916 290	661 685	772 847	1 033 499	836 827
	Transf.	Réfr.	357 780	162 185	77 747	121 927	311 203	103 783
		AC	438 319	429 785	224 209	174 582	324 014	130 569
Cortland	Frais	Réfr.	98 720	171 138	99 753	95 211	114 012	107 800
		AC	244 074	230 706	151 498	162 008	175 169	248 630
	Transf.	Réfr.	78 221	81 675	30 504	25 327	58 268	26 740
		AC	31 608	26 854	21 548	9 192	4 409	28 078
Lobo	Frais	Réfr.	7 313	7 542	5 665	16 403	12 104	15 978
		AC	2 939	2 358	348	4 321	3 252	16 810
	Transf.	Réfr.	50	400	1 452	6 050	1 132	180
		AC	0	0	270	62	324	0
Empire	Frais	Réfr.	36 695	72 204	29 682	34 840	43 591	24 440
		AC	122 733	116 446	100 698	82 016	98 911	82 885
	Transf.	Réfr.	15 050	16 042	5 955	9 592	2 911	3 276
		AC	4 865	4 042	7 982	560	26 084	16 940
Spartan	Frais	Réfr.	62 434	98 558	68 639	53 930	64 081	49 067
		AC	244 269	234 224	215 413	152 665	234 077	169 065
	Transf.	Réfr.	13 981	14 371	8 013	10 880	7 435	6 204
		AC	15 747	14 070	14 542	5 779	17 659	5 816
Autres	Frais	Réfr.	34 264	28 425	24 124	17 408	28 975	15 585
		AC	11 681	32 421	20 114	23 327	15 095	12 698
	Transf.	Réfr.	181 780	205 524	123 829	78 760	92 185	81 867
		AC	255 681	241 354	167 008	330 455	146 168	347 799
Total	Frais	Réfr.	509 101	830 406	409 870	441 355	574 803	424 166
		AC	1 495 114	1 532 445	1 149 756	1 197 184	1 560 003	1 366 915
	Transf.	Réfr.	646 862	480 197	247 500	252 536	473 134	222 050
		AC	746 220	716 105	435 559	520 630	518 658	529 202

La Fédération réalise via ses syndicats des producteurs de pommes affiliés, les inventaires de pommes en octobre.

N.B: L'inventaire de la Fédération s'est déroulé entre le 13 au 19 octobre 2008

Le total des pommes entreposées au Québec incluent les pommes en provenance des autres provinces et des États-Unis.

Prix minimum de la pomme destinée à la transformation – récolte 2008 – fab le producteur

DATE JOUR/MOIS	POMMES À JUS STANDARD	POMMES À SAUCE *	POMMES À JUS * OPALESCENT
À compter du début de la récolte	Hâtives 0.06\$ la livre ou 2.52 \$ le minot de 42 livres	Hâtives 0,10 \$ la livre ou 4,20 \$ le minot de 42 livres	Hâtives 0,10 \$ la livre ou 4,20 \$ le minot de 42 livres
À compter du début de la pomme tardive	Tardive 0.0562 \$ la livre ou 2.36 \$ le minot de 42 livres	Tardives 0,0975 \$ la livre ou 4,10 \$ le minot de 42 livres (déclassement et transformation immédiate)	Tardives 0,0975 \$ la livre ou 4,10 \$ le minot de 42 livres (déclassement et transformation immédiate)
À compter du début de la pomme tardive		Tardives 0,1025 \$ la livre ou 4,31 \$ le minot de 42 livres (pour entreposage)	Tardives 0,1025 \$ la livre ou 4,31 \$ le minot de 42 livres (pour entreposage)

* Les transformateurs demandent que les pommes livrées dans cette catégorie ne soient pas de la pomme tombée mais de la pomme cueillie de qualité

PROCHAIN COMITÉ DE FIXATION DES PRIX DES POMMES DESTINÉES À LA TRANSFORMATION

Le prochain comité de fixation des prix des pommes destinées à la transformation se tiendra par conférence téléphonique le **lundi 8 décembre à compter de 13 h pour discuter du prix de la pomme tardive de transformation.**

NOUVELLE CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ AVEC LES EMBALLEURS

Pour éviter toute ambiguïté qui circule au champ présentement, nous tenons à vous rappeler que le résultat de l'arbitrage devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) est en application à 100% depuis **le début de la récolte 2008**. Vous pouvez consulter le document sur le site de la Fédération (www.lapommequebec.ca).

La Fédération et l'Association des emballeurs de pommes du Québec ont convenu de certaines modifications au niveau de la fermeté. En voici un résumé

Critères de qualité		Actuellement	À compter de la récolte 2008
Fermeté après emballage	McIntosh – Cortland et autres tardives	11 lb	11,5 lb
	Spartan – Empire	12 lb	12,5 lb
Calibre	Calibre minimum	2 3/8 pouces	2 ½ pouces

En plus, certaines corrections ont été apportées aux annexes de la Convention et ont été homologuées le 3 juin 2008.

Les principales obligations **en vigueur** qui touchent les producteurs et emballeurs sont les suivantes :

6.2 Les bennes utilisées pour les pommes destinées à l'emballage doivent être propres, en bonne condition et exemptes de terre.

6.3 Le producteur **doit identifier ses bennes au moyen d'une étiquette apposée au moment de la récolte**. Cette étiquette comporte le nom du producteur, la date de cueillette, **le numéro de lot standardisé** et la variété des pommes.

6.4 À la première vente d'une année de commercialisation, le producteur remet à l'emballeur **la déclaration d'utilisation de pesticides** dûment signée semblable à celle reproduite en **annexe K** de la présente convention.

6.5 Le producteur ou le regroupement régional remet à l'emballeur une preuve de livraison ou connaissance numérotée conforme à l'annexe I de la présente convention.

La Fédération a acheminé le nouveau livret de « preuve de livraison » qui facilitera la vente de pommes en octobre 2008.

6.6 Les frais de transport de l'établissement du producteur à un poste d'emballage sont les suivants :

- a) pour tout transport dans un rayon de 0 à 50 km, les frais de transport sont à la charge de l'emballeur incluant le retour des contenants vides à l'endroit de prise de possession ou à tout autre endroit convenu entre l'emballeur et le producteur ou le regroupement régional;
- b) pour tout transport dans un rayon de plus de 50 km, des frais de transport peuvent être facturés au producteur après entente au préalable entre l'emballeur et le producteur, ces frais de transport peuvent être fixés :
 - à un montant forfaitaire de 25 \$;
 - **à défaut, ils ne peuvent excéder 6,50 \$ par benne, incluant le retour des bennes vides à l'endroit convenu entre l'emballeur et le producteur ou le regroupement régional.**

Les frais de transport **doivent être indiqués** sur la preuve de livraison ou le connaissance de livraison.

6.7 L'emballeur achète les pommes sur une **base de classification**. « seulement »

6.8 L'emballeur peut s'entendre pour acheter d'un producteur un volume déterminé de pommes, par variété, par type d'entreposage et par période

6.9 L'emballeur doit effectuer la classification et la vente des pommes à l'état frais selon les normes de classification et de qualité établies par le comité de gestion (annexe A), par variété.

6.11 À la demande du producteur, l'emballeur doit, au moins 15 heures à l'avance, informer le producteur, du moment où ses pommes seront emballées.

6.16 Le producteur ou le regroupement régional remet à l'emballeur une preuve de livraison ou connaissance conforme à l'annexe I (homologation du 3 juin 2008) de la présente convention dûment complétée et qui indique, notamment, le nombre de minots de pommes qu'il a livrés, le numéro de lot standardisé, la variété des pommes et, s'il y a lieu et sous réserve du respect de l'article 6.6, les frais de transport convenus entre l'emballeur et le producteur. Le document doit être daté et signé par l'emballeur et le producteur ou le regroupement régional, ou leurs représentants autorisés, lors de la prise de possession des pommes

6.20 L'emballeur **transmet au producteur le rapport de classification dans un délai de 24 heures suivant le classement d'un lot ou d'une partie d'un lot**, par télécopieur, par courriel ou, s'il y a entente entre l'emballeur et le producteur, par tout autre moyen.

AUTRES MODIFICATIONS IMPORTANTES

Articles 20.3 et 20.4

Les emballeurs doivent identifier **SEULEMENT** les pommes **produites au Québec** en apposant le logo « Pommes Qualité Québec »

- PLU modifié sur les pommes en cellule;
- Logotype sur les sacs.

Ce résumé est présenté à titre indicatif seulement et ne peut, en aucun cas, prévaloir sur les dispositions prévues à la Convention de mise en marché en vigueur avec les emballeurs.

Codaphone : 450 679.0530 poste 8671 ou 450 679.4265

Daniel Ruel
Fédération des producteurs de pommes du Québec